



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET



0. PIECES DE PROCEDURE

Dates :

PLU approuvé par DCM du 06/03/2020

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 05/09/2022

Modification de droit commun n°1 du PLU approuvée par DCM du 19/12/2022

Modification de droit commun n°2 du PLU approuvée par DCM du 19/05/2025

DCM : Délibération du Conseil Municipal - AM : Arrêté Municipal

DOSSIER APPROUVE



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU THORONET**

N° 2024/47

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-quatre et le six mai, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le deux mai, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, NEYRET Magali, SATORI Angélique.

Absents et excusés :

HENRI Mylène (pouvoir à TERMES France),

THONET – BOONS Annick (pouvoir à GEOFFROY Franck),

BIELLE Laurent,

BESSONE Éric,

PASQUIER Catherine.

Objet : Délibération motivée du Conseil Municipal justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

EXPOSÉ de Madame LE MAIRE

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022.

Au PLU en vigueur, le seul supermarché de la Commune (anciennement Relais des Mousquetaires) est inscrit en zone économique Ux, au droit du boulevard du 17 août 1944 (RD 79).

Depuis la fermeture de ce commerce, indispensable à la population locale, différents repreneurs se sont rapprochés de la Commune. Si l'emplacement convient et le parking alentour suffisant, il manque un espace suffisant pour installer une station de services. Or, la présence de pompes à essence est une condition indispensable pour tout projet de reprise. De plus, ce serait un réel atout pour la Commune et la réponse à un réel besoin des habitants et visiteurs.

AR Prefecture

083-218301364-20240506-2024_47-DE
Reçu le 13/05/2024

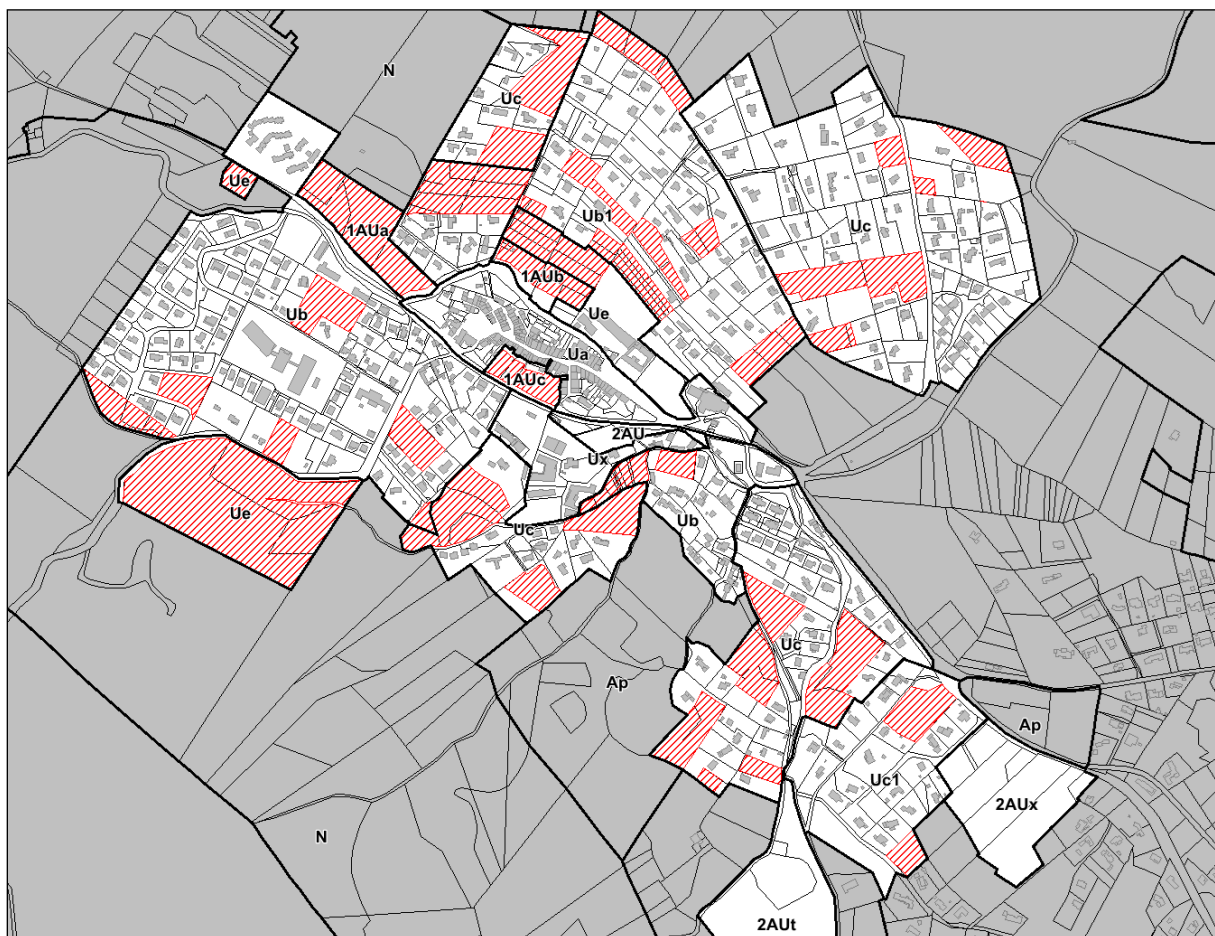
Or, entre le boulevard du 17 août 1944 et le commerce, il existe aujourd'hui un espace anthropisé occupé par un transformateur électrique, une aire de service pour camping-car, une borne de recharge, des conteneurs pour les ordures ménagères et le tri sélectif. En reconfigurant ce site, il serait possible d'y installer la station services.

Or, les deux parcelles concernées se trouvent au PLU en zone 2AU « secteur fermé à l'urbanisation pour étoffer le noyau villageois au sud de la rue Grande – vocation mixte ».

Il convient donc d'engager une modification du PLU qui aura pour objet d'ouvrir à l'urbanisation partiellement la zone à urbaniser 2AU (environ 0,17 ha sur les 0,60 ha de la zone 2AU).

L'article L153-38 du Code de l'Urbanisme précise que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Dans un premier temps, les capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones ouvertes à l'urbanisation ont été prises en compte (zones U et 1AU du PLU). Si le potentiel urbanisable est d'importance, avec près de 16,31 ha au sein de l'enveloppe urbaine et 6,96 ha en extension de la partie actuellement urbanisée, aucun site à vocation économique n'est disponible (la zone Ux est complète).



AR Prefecture

083-218301364-20240506-2024_47-DE
Reçu le 13/05/2024

Localisation du potentiel urbanisable en zones U et 1AU

Zone	Superficie	Destination principale	Potentiel au sein de l'enveloppe agglomérée	Potentiel en extension d'urbanisation	Total
UA - Le village	4,67	Mixte	0,00	0,00	0,00
UB - Ouest	20,50	Logement	2,11	0,00	2,11
UB - Est	3,36	Logement	0,55	0,00	0,55
UB1 - Nord	15,30	Logement	3,89	0,00	3,89
UC - Route de Lorgues	16,97	Logement	1,93	0,00	1,93
UC - Ch Belle barbe	3,13	Logement	1,33	0,00	1,33
UC - Ch Pré Long	4,90	Logement	2,03	0,00	2,03
UC - Ch de la Bourgade	10,02	Logement	2,84	0,00	2,84
UC1 - Route du Cannet	6,21	Logement	0,79	0,00	0,79
UE - Route de l'Abbaye	0,19	Aménagements publics	0,00	0,19	0,19
UE - Rue des Hubacs	4,92	Aménagements publics	0,00	4,64	4,64
UE - Nord du village	2,71	Aménagements publics	0,84	0,00	0,84
UX - Sud du village	2,43	Economique	0,00	0,00	0,00
1AUa - Ouest du village	1,74	Logement	0,00	1,68	1,68
1AUc - Sud du village	0,61	Mixte	0,00	0,45	0,45
Total	97,66		16,31	6,96	23,27

Les deux parcelles situées dans la zone à urbaniser 2AU présentent en outre la meilleure faisabilité opérationnelle puisqu'elles se situent face au supermarché existant et qu'elles sont déjà aménagées. Tout autre projet nécessiterait le déplacement du supermarché d'où un impact foncier d'importance.

La configuration des zones urbaines (densité des logements, accès et/ou éloignement du réseau viaire principal) rend par ailleurs impossible l'implantation d'un supermarché (nuisances pour le voisinage, accès peu pratique, perte de visibilité commerciale, etc.).

Seules les deux zones 1AU pourraient accueillir un projet de supermarché avec une station-service mais elles présentent un enjeu paysager majeur (la zone 1AUc offre une vue vers le village depuis la RD 77 et la zone 1AUa constitue l'entrée de ville depuis le nord). De plus, autoriser un centre commercial et sa station-service dans une de ces deux zones 1AU consommerait effectivement des jardins, des friches, des terrains agricoles ou naturels alors que le site retenu est d'ores et déjà anthropisé.

AR Prefecture

083-218301364-20240506-2024_47-DE
Reçu le 13/05/2024

Enfin, le site retenu permet la réhabilitation du commerce existant (lutte contre la vacance des locaux commerciaux) alors qu'un nouvel établissement construit en zone 1AU créerait de facto un bâtiment vacant à longs termes.



Vue sur la zone 1AUa en entrée de ville



Vue sur la zone 1AUc non retenue (en rouge) et sur le site retenu en zone 2AU (en bleu)

AR Prefecture

083-218301364-20240506-2024_47-DE
Reçu le 13/05/2024

A L'ISSUE DE L'EXPOSE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;

Considérant que les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle de projets dans ces zones justifient l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU ;

Considérant que la localisation des deux parcelles en zone 2AU, en continuité de la zone Ux et du commerce existant la zone AUS, et que leur superficie justifient la faisabilité opérationnelle de l'opération (création d'une station services et refonte des aménagements publics)

Considérant le caractère déjà urbanisé de la zone 2AU à déclasser (sur environ 0,17 ha)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'ACTER de la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU pour permettre la création d'une station-service et ainsi la réouverture d'un supermarché sur la commune.

ARTICLE DEUXIEME : d'AUTORISER Madame le Maire à engager une modification du PLU qui aura pour objet l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU.

ARTICLE TROISIEME : d'AUTORISER Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU.

ARTICLE QUATRIEME : de SOLLICITER auprès l'Etat, pour les dépenses liées à la modification du PLU, une dotation, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE CINQUIEME : de DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE SIXIEME : de DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée :

- Aux présidents du Conseil régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Départemental du Var ;
- Au président de la Communauté de Communes Cœur de Var
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture ;
- Aux communes limitrophes.

AR Prefecture

083-218301364-20240506-2024_47-DE
Reçu le 13/05/2024

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois, et an que dessus.

Certifié conforme à l'original.

Le 13/05/2024



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AR Prefecture

083-218301364-20241008-ARRETE_2024_15-AR
Reçu le 08/10/2024
DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DU THORONET

ARRETE N° 2024/15

PRESCRIVANT LA MODIFICATION DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET (83)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;
VU la délibération motivée du Conseil Municipal en date du 06/05/2024 justifiant l'utilité de l'ouverture partielle de la zone 2AU à des fins économiques ;
VU l'arrêté N°2024/14 portant RETRAIT de l'arrêté n°2024/06 prescrivant la modification droit commun n°2 du plan local d'urbanisme du Thoronet.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le PLU pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU et ainsi permettre la création d'une station-service et la refonte des aménagements publics en continuité d'un supermarché existant ;

CONSIDERANT qu'il paraît nécessaire de modifier le PLU en vigueur pour améliorer le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'évolution souhaitée du PLU :

- Ne change pas les orientations définies dans le PADD,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT en conséquence que l'évolution du PLU n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais dans celui d'une modification (article L.153-36 du Code de l'Urbanisme)

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire

CONSIDERANT que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Thoronet conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les principaux objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont les suivants :

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU du PLU pour y autoriser une station-service ainsi que des aménagements publics (containers, borne de recharge, etc.), le tout dans le cadre de la dynamisation du territoire et la revalorisation de sa traversée de ville ;
- Améliorer le règlement écrit et graphique afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte des objectifs communaux ;
- Conforter l'activité hôtelière sur le territoire ;
- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation et notamment l'OAP n°2 en continuité du village en concertation avec l'EPF PACA.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3831
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
du Thoronet (83)**

N°saisine CU-2024-3831
N°MRAe 2024ACPACA97

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3831 en date du 21/10/24, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83), déposée par la commune du Thoronet en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/10/24 ;

Considérant que la commune du Thoronet, d'une superficie de 37 km², compte 2 613 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 06/03/2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29/10/2019 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objectifs de :

- ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone à urbaniser (2AU) du PLU pour y autoriser une station-service ainsi que des aménagements publics (containers, borne de recharge, etc.), le tout dans le cadre de la dynamisation du territoire et la revalorisation de sa traversée de ville ;
- améliorer le règlement écrit et graphique afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte des objectifs communaux ;
- conforter l'activité hôtelière sur le territoire ;
- revoir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et notamment l'OAP n°2 en continuité du village en concertation avec l'EPF¹ PACA ;

Considérant que la modification n°2 du PLU consiste à :

- pour le règlement graphique :
 - reclasser partiellement 0,17 ha de la zone 2AU en sous-secteur urbain économique UX1 ;
 - identifier un sous-secteur urbain dédié à l'hôtellerie (UBh) de 0,58 ha (activité existante) au sein du sous-secteur urbain à vocation d'habitation (UB) ;

1 Établissement public foncier

- réajuster la superficie de l'emplacement réservé (ER) de voirie n°16 à 1 330 m² ;
- pour le règlement écrit :
 - reformuler et compléter, selon les zones (urbaines, agricoles et naturelles), les règles concernant la destination, le stationnement, l'architecture et la protection des terres agricoles ;
 - compléter la rédaction des dispositions générales concernant l'emprise au sol, la destination des zones et les affouillements et exhaussements ;
- apporter des modifications aux principes d'aménagement de l'OAP n°2 tels que le seuil des logements locatifs sociaux à 50 % minimum, les formes architecturales préconisées et l'extension de son périmètre pour des aménagements d'équipements publics (école et stationnements) ;
- mettre à jour la liste des ER ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Thoronet rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Thoronet (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

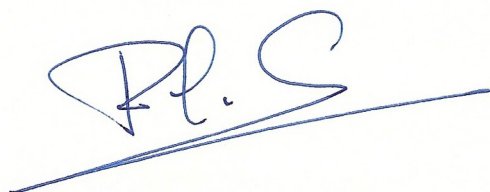
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 18 décembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.' followed by a long horizontal stroke.

AR Prefecture

083-218301364-20241008-ARRETE, 2024, 15-AR.
Reçu le 08/10/2024

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var. La publication de l'arrêté s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme.

Fait au THORONET, le 08/10/2024

Le Maire,
Marjorie VIORT



Acte certifié exécutoire suite à
la transmission en Préfecture le :
et la publication le :
Le Maire.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DU THORONET

ARRETE N° 2025/01

**ORDONNANT ET ORGANISANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DU THORONET**

Le Maire du Thoronet

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu Le code de l'urbanisme et notamment son article L153-19 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-24 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;
Vu la délibération motivée du Conseil Municipal en date du 06/05/2024 justifiant l'utilité de l'ouverture partielle de la zone 2AU à des fins économiques ;
Vu l'Arrêté n°2024/15 de Mme le maire en date du 08/10/2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU ;
Vu l'avis conforme de la MRAe PACA n°CU-2024-3831 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du Thoronet émis le 18/12/2024
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/01/2025 confirmant l'absence d'évaluation environnementale
Vu le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU notifié aux personnes publiques associées et consultées en janvier 2025 ;
Vu la décision n°E25000004/83 en date du 23/01/2025 par laquelle Hermine LE GARS, magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Toulon, désigne Olivier RICHE en qualité de Commissaire Enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1^{er} - Dates et objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Thoronet du lundi 10/03/2025 à 8h30 au mardi 08/04/2025 à 17h30, soit 30 jours consécutifs.

La procédure de modification du PLU a été prescrite par arrêté n°2024/15 de Mme le maire en date du 08/10/2024. Les principaux objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont les suivants :

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU du PLU pour y autoriser une station-service ainsi que des aménagements publics (containers, borne de recharge, etc.), le tout dans le cadre de la dynamisation du territoire et la revalorisation de sa traversée de ville
- Améliorer le règlement écrit et graphique afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte des objectifs communaux
- Conforter l'activité hôtelière sur le territoire
- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation et notamment l'OAP n°2 en continuité du village en concertation avec l'EPF PACA

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision n°CU-2024-3831 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas du 18/12/2024 et délibération du Conseil Municipal en date du 13/01/2025).

Article 2 – Autorité compétente :

La Commune du Thoronet est responsable de la procédure de modification du PLU. Elle est représentée par son Maire, Madame Marjorie VIORT. Le siège administratif est situé au n°4 Place Sadi Carnot, 83340 Le Thoronet.

Article 3 – Désignation du commissaire-enquêteur :

Monsieur Olivier RICHE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame Hermine LE GARS, magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Toulon le 23/01/2025 (dossier n° E25000004/83) pour conduire l'enquête publique mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public :

Le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 10/03/2025 à 8h30 au mardi 08/04/2025 à 17h30, en mairie du Thoronet, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30). Un ordinateur sera mis à disposition du public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site <https://www.lethoronet.org/>. Chacun pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique, ou
- En les adressant par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Hôtel de ville, 4 Place Sadi Carnot, 83340 Le Thoronet, ou
- En les adressant par voie électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en Mairie du Thoronet à l'adresse : secretariatdgs@lethoronet.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie du Thoronet.

Article 5 – Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie du Thoronet pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- Mardi 11/03/2025 de 14h30 à 17h30
- Vendredi 21/03/2025 de 14h30 à 17h30
- Mercredi 26/03/2025 de 14h30 à 17h30
- Mardi 08/04/2025 de 14h30 à 17h30

Toute contribution reçue après le mardi 08/04/2025 à 17h30 n'est pas recevable.

Article 6 – Clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre des observations du public sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine Madame le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales

AR Prefecture

083-218301364-20250207-ARRETE_2025_01-AR
Reçu le 07/02/2025

consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame le Maire disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Madame le Maire du Thoronet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Monsieur le Commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon tandis que Madame le Maire les transmettra au Préfet du Var.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie du Thoronet et sur le site Internet <http://www.lethoronet.org> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 – Approbation de la modification du PLU :

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de M le Préfet sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU approuvé durera deux mois.

Article 9 – Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié sur le site <http://www.lethoronet.org> et par voie d'affiches en mairie du Thoronet sur les emplacements habituels d'affichage municipal.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux emplacements prévus à cet effet en mairie.

Fait au Thoronet
Le 07/02/2025



LE MAIRE,

Marjorie VIORT

Acte certifié exécutoire suite à
la transmission en Préfecture le : 07/02/2025
et à la publication le : 07/02/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux pourra également être effectué auprès de madame le maire dans le même délai.